**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

*Ce document est un modèle de délibération. Les parties surlignées en jaune sont à compléter et/ou modifier en fonction de votre situation. Dans certains articles, il vous appartient d’opérer un choix, des indications en italiques vous permettent de faire un choix en fonction de l’état du droit.*

*Le surlignage en jaune et les indications en italiques ont à supprimer lors de l’envoi de votre délibération.*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat et ses arrêtés d’applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l’application de l’article 5 du décret n°2014-513 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté ministériel pris pour l’application au corps des …………………………………………………(*cf tableau montants plafonds),*

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

-l’indemnité de fonctions de sujétions et d’expertise (IFSE) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions qui constitue l’indemnité principale du régime indemnitaire

-le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu’il appartient à l’assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d’attribution des primes et indemnités,

Vu l’avis du comité social territorial en date du ……………………………………,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, *LE CONSEIL MUNICIPAL/ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LE CONSEIL SYNDICAL,………………….. ,***

**ARTICLE 1** – DECIDE de l’instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – DÉCIDE que peuvent bénéficier du régime indemnitaire : (*bénéficiaires à choisir en tout ou partie)*

* Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
* Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
* Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. \*

*\*Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP. Possibilité de* définir des critères d’éligibilité suivant le type de contrat et/ou la durée du contrat *par exemple et/ou l’ancienneté.*

Les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP sont (*indiquer les cadres d’emplois concernés dans la collectivité, le RIFSEEP doit être instauré pour tous les cadres d’emplois présents dans la collectivité) :*

* …
* …
* …

**ARTICLE 3** – DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum de l’indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Groupe de fonctions | Liste des fonctions-emplois dans la collectivité | Montants annuels maximum en euros |
| **Cadre d’emploi**  |
| Groupe 1 |  |  |
| Groupe 2 |  |  |
| Groupe 3 |  |  |

**Article 4 –** DECIDE des modalités de modulation, de versement, d’attribution et de réexamen de l’IFSE comme suit :

* **Modulation**

L’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle selon les critères suivants :

-…..

-…..

* **Périodicité de versement**

L’IFSE est versée…………………………………………………..(*Annuellement, semestriellement, mensuellement*).

* **Modalités de versement de l’IFSE**

Le montant de l’IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l’agent.

* **Attribution**

L’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par l’agent conformément aux critères suivants :

-…..

-…..

* **Réexamen**

Le montant de l’IFSE fera l’objet d’un réexamen :

-en cas de changement de fonctions ou d’emploi

-en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours

-au moins tous les … ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent

**ARTICLE 5 -** DEFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Groupe de fonctions | Liste des fonctions-emplois dans la collectivité | Montants annuels maximum en euros |
| **Cadre d’emploi**  |
| Groupe 1 |  |  |
| Groupe 2 |  |  |
| Groupe 3 |  |  |
| Groupe 4 etc…  |  |  |

**ARTICLE 6 -** DECIDE des modalités de versement et d’attribution du CIA comme suit :

* **Périodicité de versement**

Le CIAest versé……………………………………………………(*Annuellement, semestriellement, mensuellement*).

* **Modalités de versement du CIA**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l’agent.

* **Attribution**

L’autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel et en tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

-…..

-…..

**ARTICLE 7** – PRÉCISE que le montant individuel du CIA n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

*Il appartient à la collectivité de déterminer les conditions de versement du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire et de CITIS.*

*Pour rappel, l’article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010, prévoit dans la fonction publique d’Etat, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas :*

* *de temps partiel thérapeutique,*
* *de congé annuel,*
* *de congé maladie ordinaire,*
* *de congé maternité,*
* *de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

*Par application du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) ou de CITIS. Il résulte de cette limite que lorsqu’un agent placé en CMO tombe à demi-traitement, la collectivité devra lui verser la moitié de son demi-traitement.*

*Le maintien du RIFSEEP dans son intégralité en cas de CMO ou de CITIS est illégal.*

**ARTICLE 8 -** DÉCIDE que le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

*OU*

**ARTICLE 8 -** DÉCIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire.

**ARTICLE 9 –** DÉCIDE que le régime indemnitaire sera maintenu en cas de CITIS dans les mêmes proportions que le traitement.

*OU*

**ARTICLE 9 -** DÉCIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de CITIS.

*Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que dans la Fonction Publique d’Etat, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), le bénéfice du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années. En application du principe de parité, les collectivités peuvent prévoir le maintien de RIFSEEP en cas de CLM ou de CGM dans les limites susmentionnées. La suspension du RIFSEEP en cas de CLM ou CGM est légale.*

*Le maintien du RIFSEEP en cas de Congé Longue Durée (CLD) reste illégal.*

**ARTICLE 11** –DÉCIDE que le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de …….% la première année et de…….% les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie.

*OU*

**ARTICLE 11** –DÉCIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie.

**ARTICLE 12** – DÉCIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congé de longue durée.

**ARTICLE 13** – RAPPELLE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d’accueil de l’enfant, pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption, d’adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l’engagement professionnel de l’agent territorial et des résultats collectifs du service.

**ARTICLE 14** – RAPPELLE que l’IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

**ARTICLE 15** – *(Le cas échéant)* DÉCIDE le maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures.

**ARTICLE 16** – DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du……………

**ARTICLE 17** – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

 *Signature de l’autorité territoriale*